

*Mise à jour comme document de travail en date du 15 juin 2001*

*Suite aux délibérations de la commission d'irrigation du 25 mai 2001 pt 4.2.*

*Suite aux modifications acceptées par l'assemblée primaire du 18 décembre 2019*

## **REGLEMENT D'IRRIGATION DU VIGNOBLE DE CHAMOSON**

---

Remarque préliminaire : *Ce document est un assemblage des documents originaux approuvés par la commune de Chamoson en date du 20 juin 1988 et de la décision de l'approbation du département de l'Intérieur de l'Etat du Valais en date du 5 avril 1989. Afin d'en faciliter la diffusion, il a été retravaillé sur la base des corrections émises par le département de l'Intérieur et communiquées à l'administration communale de Chamoson en date du 11 avril 1989.*

*Ce document est publié à titre d'information. En cas de litige, seuls les documents officiels déposés à l'Administration communale font foi.*

- A. DISPOSITIONS GENERALES
- B. RAPPORT DE DROIT
- C. RESEAU : INSTALLATIONS - ENTRETIEN - EXPLOITATION
- D. INVESTISSEMENTS - FINANCEMENT - TAXES
- E. DISPOSITIONS FINALES ET CONTRAVENTIONS

\* \* \*

### **A. DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Art. 1**

A) Le service des eaux d'irrigation du vignoble de Chamoson est un service communal, géré financièrement par le Conseil communal. Par délégation de compétence, l'exploitation du service au niveau pratique et fonctionnel, est assurée par une Commission d'irrigation, qui pourra également faire toute proposition ou émettre tout préavis concernant la gestion.

#### **Composition de la Commission**

La Commission d'irrigation se compose de cinq membres nommés, par le Conseil communal, dont quatre sur proposition de l'assemblée des propriétaires de surfaces (ci-après l'assemblée). Le Président et le Vice-Président sont également désignés par le Conseil communal sur proposition de l'assemblée.

La Commission est nommée au début de la période administrative, pour la durée de celle-ci.

#### **Organes du service**

1. Assemblée des propriétaires de surfaces.
2. Commission d'irrigation.

Une assemblée des propriétaires de surfaces sera convoquée chaque année au moment de présenter et soumettre la taxe, au plus tard le 30 novembre. De plus au début de chaque période administrative, avant le 30 janvier, une assemblée sera convoquée pour faire les propositions de nomination des membres du service. La convocation se fera par publication au bulletin officiel et aux affichoirs publics.

- B) Le réseau d'irrigation est constitué d'immeubles bâtis et non-bâti (dépôts, station de pompage, bassin d'accumulation, bassins, terrains), des conduites principales, secondaires et des équipements de surface.

## **Art. 2**

Le service assure la fourniture et la distribution de l'eau,

- a) en priorité dans la zone viticole (cadastre viticole fédéral);
- b) dans les zones agricoles où l'infrastructure servant à l'irrigation du vignoble le permet.

Un plan du périmètre est tenu à jour par le service.

## **Art. 3**

Les propriétaires de surfaces ne peuvent prétendre à aucune indemnité pour les dommages causés à la suite d'interruption ou de la restriction de la fourniture de l'eau.

## **Art. 4**

- a) Le réseau de distribution est à disposition des immeubles sis dans le secteur décrit à l'article 2/a.
- b) Toute installation privée existante ou future comprise dans le périmètre doit faire l'objet d'une autorisation de la part du service; l'utilisation sera réglementée par celui-ci.
- c) L'irrigation des surfaces productives demeurera, en cas de pénurie, prioritaire à d'autres besoins.
- d) La Commission d'irrigation a les compétences et les obligations suivantes;

### **Compétences**

1. Organiser le service;.

2. Proposer au Conseil communal le budget et préparer les comptes annuels (investissement et fonctionnement);
3. Etablir un cahier des charges pour le personnel;
4. Proposer et préavisier à l'intention du Conseil communal l'engagement du personnel, assurer la surveillance et contrôler le paiement des salaires;
5. Définir les besoins en eau, établir un plan de distribution et de planning d'arrosage;
6. Arrêter et décider les périodes d'arrosage;
7. Présenter et soumettre les taxes;
8. Etudier et se prononcer sur toutes les demandes de raccordement ou d'utilisation privée des installations, proposer les taxes y-relatives;
9. Fixer les amendes pour infraction aux règles du présent règlement.
10. Convoquer par l'intermédiaire de son Président, qui la préside l'assemblée des propriétaires de surfaces.

### **Obligations**

1. Contrôler le bon fonctionnement du service;
2. Etablir un rapport annuel destiné à l'assemblée générale des propriétaires;
3. Fixer et publier le calendrier annuel d'irrigation;
4. Traiter les observations, les remarques, les réserves et les oppositions concernant le service;
5. Contrôler régulièrement le respect des budgets établis;
6. Veiller à ce que le cadastre viticole soit tenu à jour.
7. Tenir compte des recommandations et observations contenues dans les rapports techniques et financiers présentés par la Commission d'étude.

## **B. RAPPORT DE DROIT**

### **Art. 5**

Le droit de raccordement est acquis à un terrain et est transmissible avec celui-ci.

**Art. 6**

L'ensemble des surfaces comprises dans le périmètre viticole est appelé à participer au financement du service conformément à l'art. 23.

**Art. 7**

- a) Les terrains agricoles décrits dans l'article 2/b participeront au financement des infrastructures par des taxes d'utilisation fixées sous chapitre « taxes ».
- b) Les surfaces arrosées par ruissellement seront astreintes à la taxe fixée pour les prairies.

**Art. 8**

La liste des propriétaires de surfaces sera tenue par le service sur la base du cadastre communal (registre d'impôt foncier).  
Ces documents seront à disposition du service.

**Art. 9**

La base de répartition des frais de construction, d'entretien et d'exploitation est la surface cadastrale des propriétés comprises dans le périmètre viticole.

**C. RESEAU : INSTALLATIONS - ENTRETIEN - EXPLOITATION**

**Art. 10**

Le service construit, entretient et exploite les installations dont il a la charge. Les dépenses relèvent de la compétence du Conseil municipal. Demeurent réservées les dispositions de l'art. 94 LRC.

**Art. 11**

- a) Les conduites d'irrigation privées ou celles servant à des besoins autres que l'irrigation du vignoble, sont à la charge des propriétaires et engagent leur responsabilité. Elles doivent être construites de manière à ne pas nuire aux propriétés de tiers, aux servitudes, aux routes, chemins privés et publics, et sauvegarder l'esthétique selon les indications du service.
- b) Les raccordements privés sur le réseau d'irrigation peuvent être autorisés par le service aux conditions suivantes :
  - 1. la demande de raccordement doit faire l'objet d'une requête écrite contenant toutes les indications nécessaires; des formulaires ad hoc seront mis à disposition par le service;

2. le raccordement sera exécuté conformément aux directives accompagnant l'autorisation.

**Art. 12**

Les conduites privées ne doivent pas permettre - sauf autorisation - l'irrigation des propriétés hors des points de branchements reconnus.

**Art. 13**

Aucun raccordement ne peut être fait hors de points de branchements reconnus.

**Art. 14**

Si la prise d'eau et le raccordement sont communs entre plusieurs propriétaires, ceux-ci sont solidairement responsables envers le service. Il appartient aux propriétaires intéressés de prendre entre eux les arrangements nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.

**Art. 15**

Le service et les privés étant responsables des conduites leur appartenant, ils en assurent le bon fonctionnement. En cas de carence de privés, le service peut prendre, après sommation, les dispositions qui s'imposent, aux frais des fautifs négligents.

**Art. 16**

La vidange des installations privées, vannes, robinets, etc. doit être faite par les propriétaires, l'automne, après la vidange des conduites principales et secondaires; de même ces installations devront être fermées le printemps, avant la mise sous pression desdites conduites. Les dates exactes seront communiquées en temps utile par affichage et insertion au bulletin officiel.

**Art. 17**

Lors de défoncement, fouille ou modification de la topographie du terrain, les propriétaires doivent au préalable s'assurer auprès du service de l'emplacement des conduites.

Les dommages occasionnés aux installations, les dégâts éventuels causés par l'eau et l'immobilisation des conduites due à cette inobservation sont à la charge des propriétaires fautifs. Les travaux doivent être entrepris, si possible, hors de la période d'irrigation.

**Art. 18**

Lors de reconstitution des vignes, les démontages et remontages des installations fixes seront effectués par le service d'irrigation. Le déplacement

des jets (alignements des cannes dans les lignes) se fera aux frais du service d'irrigation. Les propriétaires prennent en charge les travaux de fouille.

Toutefois, lors d'un remaniement ou d'un changement d'implantation nécessitant la modification des conduites secondaires et des cannes d'arrosage, les frais seront entièrement supportés par les propriétaires, de même que pour les parcelles équipées de l'arrosage fixe par tuyaux apparents. Le déplacement de conduites principales est à la charge du service.

#### **Art. 19**

L'utilisation des bassins d'accumulation à d'autres fins que celle pour laquelle ils ont été construits peut être autorisée par le Conseil municipal sur préavis de la Commission d'irrigation (tel que pêche, extraction de gravier etc..) Cette autorisation fera l'objet d'une convention et le produit qui en résulte sera entièrement versé au compte irrigation. Demeurent réservées les compétences de l'assemblée primaire prévues par la loi sur le régime communal.

#### **Art. 20**

Les propriétaires ne désirant pas irriguer leurs parcelles devront avertir le service en indiquant les surfaces, folios, parchets pour la date fixée par la Commission. La mise en place des bouchons sur les jets sera effectuée par un employé du service, à la charge des propriétaires.

#### **Art. 21**

L'utilisation des installations communes (jets fixes), hors de la période d'irrigation officielle, est effectuée par le service, sur demande officielle des requérants et sous la surveillance du personnel du service et aux frais du propriétaire de l'immeuble. Les intérêts de parcelles voisines doivent être préservés.

#### **Art. 22**

Un parcellaire de l'irrigation est établi et mis à disposition des intéressés au bureau communal.

### **D. INVESTISSEMENTS - FINANCEMENT - TAXES**

#### **Art. 23 Financement**

- a) Pour assurer la couverture des frais de construction, d'extension, de renouvellement du réseau et les frais d'exploitation, le Conseil communal prélève des taxes à la surface, dont les montants fixés selon un tarif établi par la Commission d'irrigation qui oscille entre 2 centimes par m<sup>2</sup> et 10 centimes par m<sup>2</sup>. Ce montant est soumis à l'approbation et à l'homologation de l'assemblée des propriétaires de surface en fin d'année.

b) Ces taxes sont les suivantes :

1. Il est précisé que la taxe de raccordement peut être perçue auprès des surfaces comprises dans la zone viticole fédérale et qui ne l'ont pas encore payée à ce jour.
2. Taxe de base annuelle prélevée sur toutes les surfaces comprises dans le périmètre desservi selon l'article 2/a. Une taxe intermédiaire ne dépassant pas le 70 % de la taxe de base décrite ci-dessus sera perçue pour les surfaces viticoles non équipées. La taxe de base et la taxe intermédiaire doivent couvrir les frais d'entretien du réseau principal et des bâtiments ainsi que les intérêts de la dette d'investissement.
3. Taxe annuelle d'arrosage prélevée sur toutes les surfaces bénéficiant du système d'arrosage collectif (jets fixes).  
Cette taxe doit couvrir :
  - a) les frais d'entretien des installations secondaires.
  - b) les frais d'arrosage.
4. Taxe d'utilisation du réseau principal pour les exploitations agricoles hors zone viticole, pour les exploitations industrielles ou commerciales.
  - c) Les frais effectifs occasionnés pour isoler les surfaces à ne pas arroser, seront facturés aux intéressés. Dès lors, ces surfaces sont dispensées des frais d'arrosage selon l'art. 23, lettre b, chiffre 3, lettre b.
  - d) Les frais effectifs occasionnés pour arrosage individuel supplémentaire seront facturés aux intéressés.
  - e) Tout investissement projeté sera budgété et approuvé. Un investissement urgent non budgété (subsides déduits) dépassant le 10 % des recettes ordinaires du compte de fonctionnement devra faire l'objet d'un préavis de l'Assemblée des propriétaires de surfaces.
  - f) Lorsque la dette du Service dépasse le montant de Fr. 300'000.-- proposition sera faite de procéder à la réduction de cette dette.
  - g) L'amortissement pourra s'effectuer :
    - par un appel à participation des surfaces, qui devra toutefois être décidé par le Conseil communal sur proposition de l'Assemblée des propriétaires de surfaces, puis approuvé par l'Assemblée primaire et homologué par le Conseil d'Etat;
    - par le produit de la vente ou de la location de biens et d'immeubles;
    - par les taxes prélevées lors de raccordement privé non viticole;
    - par des amortissements annuels pour autant qu'ils soient fixés, acceptés et inclus dans le cadre du budget de fonctionnement;
    - par le produit des amendes;
    - par les taxes d'utilisation prélevées sur les surfaces en dehors du cadastre viticole.

- g1) Il est précisé qu'un appel à participation des surfaces (plus-value) ne peut non plus avoir d'effet rétroactif. Cet appel n'est possible que pour les nouveaux investissements. Pour le surplus, l'amortissement des installations d'un service public se fait conformément aux principes régissant les finances et la gestion des collectivités publiques.
- h) Les frais de fonctionnement provoqués par l'entretien des installations, l'exploitation et l'administration du service ainsi que par les charges d'intérêts doivent être couverts par les taxes annuelles prévues ci-dessus. L'excédent du compte sera reporté sur l'exercice suivant.
- i) Demeurent réservées les compétences de l'assemblée primaire en matière de dépenses dépassant un certain seuil de recettes du dernier exercice communal.

## **E. DISPOSITIONS FINALES ET CONTRAVENTIONS**

### **Art. 24**

Tout raccordement sans autorisation est interdit et punissable d'une amende de Fr. 100.-- à Fr. 500.--, majorée des frais de contrôle et remise en état des lieux.

### **Art. 25**

Le propriétaire qui permet l'utilisation de sa conduite privée en dehors des périmètres compris dans l'art. 2/a,b est passible d'une amende de Fr. 1.-- à Fr. 2.-- par m2 de la surface irriguée indûment.

### **Art. 26**

L'arrosage sans autorisation officielle du service d'irrigation, conformément à l'art. 21, est punissable d'une amende de Fr. 200.--.

### **Art. 27**

Toute violation du présent règlement et tout non-respect d'une décision régulièrement prise dans le cadre de ses compétences par la Commission d'irrigation ou le Conseil communal sera punie d'une amende de Fr. 50.-- à Fr. 5'000.--, sans préjudice d'une action civile en dommages-intérêts.

### **Art. 28**

Le produit des amendes est affecté au service d'irrigation.

### **Art. 29**

Les amendes sont prononcées par la Commission d'irrigation. Les prononcés pénaux administratifs peuvent faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34h ss de la LPJA, auprès de la Commission d'irrigation dans les 30 jours dès sa notification. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par la LACPP et le CPP.

En cas de litige de droit administratif entre le service d'irrigation et les propriétaires au sujet de l'application du présent règlement, la Commission d'irrigation tranche en première instance. Toute décision de la Commission d'irrigation est susceptible de recours au Conseil communal dans les trente jours dès sa notification. Toute décision du Conseil communal pourra faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans le même délai et selon les formes prévues par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

\* \* \*

Mis en forme, avec les corrections apportées par le Conseil d'Etat, du 5 avril 1989, le 10 mars 1997.

Approuvé par le Conseil communal le 16 juillet 2019.

Approuvé par l'Assemblée primaire le 18 décembre 2019.

Approuvé par le Conseil d'Etat le 29 avril 2020.